Règlement. - Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 1er. Assiette de la redevance

§1. Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2015 et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique, à l'occasion de travaux réalisés à des immeubles, ou pour l'entreposage de matériel ou matériaux, ou tous autres travaux sur le domaine public de la Commune d'Anderlecht.

Les matériaux stockés et le matériel ne peuvent en aucun cas provoquer un danger pour les autres usagers de voirie. Une signalisation et clôture adéquate est obligatoire et conforme l'ordonnance relative aux chantiers en voirie et ses avenants tels que modifiés.

§2. La redevance n'est pas applicable dans les voies où existe une zone de recul, lorsque les matériaux sont exclusivement déposés dans cette zone.

Article 2. Définition

Au sens du présent règlement, on entend par voie publique, toute voie de communication accessible à la circulation du public en ce compris en ce compris les trottoirs, même si cette voie publique est ouverte par un particulier et le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. Font également partie de la voie publique les bermes centrales destinées à séparer plusieures chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général.

Article 3. Calcul de la redevance.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité et par jour d'occupation jusqu'au moment de la remise des lieux dans leurs états existant préalablement à l'occupation, et donc jusqu'au moment où la voie publique, débarrassée de tous matériaux ou autres matières, aura été entièrement rendue à la circulation.

Toute demande d'occupation de la voie publique devra être accompagnée obligatoirement d'un avis préalable du service Trafic de la Police zone Midi.

Article 4. Taux et indexation.

Le montant de la redevance est fixé pour l'exercice 2015 à 0,90 EUR par mètre carré par jour calendrier avec un minimum de 75 EURO par occupation, éventuellement à majorer par les droits de dossier mentionnés dans l'ordonnance relative aux chantiers en voirie et ses avenants tels que modifiés.

Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année aux taux de 3%, arrondis au cent supérieur pour le taux au mètre carré par jour calendrier et aux dix cent supérieur pour le taux minimum par occupation.

	2015	2016	2017	2018	2019
redevance journalière	0,9 EUR	0,93 EUR	0,96 EUR	0,98 EUR	1 EUR
Minimum poccupation	ar 75	77,2	79,5	81,9	84,35

Article 5. - Redevable de la redevance.

La redevance est dûe par l'entrepreneur, toutefois, le propriétaire ou la personne pour le

compte de laquelle les travaux sont réalisés sera tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la redevance.

Article 6. - Exonération.

Dans le cas de travaux entrepris pour le compte de l'Administration communale d'Anderlecht ou du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht, l'entrepreneur est exonéré du paiement de la redevance.

Article 7. Paiement de la redevance.

La redevance sera payée cinq jours ouvrables avant la demande d'occupation temporaire de la voie publique.

Le paiement de la redevance est à effectuer, soit auprès du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet, soit par virement au compte bancaire de l'Administration communale d'Anderlecht, après obtention de l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le paiement de la redevance ne donne aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut réduire ou supprimer l'usage autorisé, en cas de nécessité, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée en contrepartie.

A défaut de donner suite, dans les huit jours, à la susdite invitation, il sera procédé à l'enlèvement d'office et aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire étant responsable du paiement de ces frais.

En outre, les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Vu l'avis préalable du service Trafic de la Police zone Midi, l'installation réglementaire des panneaux d'interdiction de stationner et les modalités de payement, la demande sera introduite 10 jours calendrier avant la date de mise en oeuvre.

Article 8. Sanction administrative communale.

Une sanction administrative communale pourra être donnée à toute personne ou entrepreneur ne disposant d'aucune autorisation communale et/ou de police pour le dépôt de matériel et/ ou matériaux sur la voie publique. De plus, les chantiers soumis à l'ordonnance relative aux chantiers en voirie sont passibles conformément cette ordonnance